

# ACCORD

## ENTRE LA REPUBLIQUE DU NIGER ET LA REPUBLIQUE DU MALI RELATIF AU TRANSPORT AERIEN

Le Gouvernement de la République du NIGER  
et le Gouvernement de la République du MALI

désireux de favoriser le développement des transports aériens entre le Niger et le Mali et de poursuivre dans la plus large mesure possible, la coopération internationale dans ce domaine,

désireux d'appliquer à ces transports les principes et les dispositions de la Convention relative à l'Aviation Civile Internationale signée à CHICAGO le 7 décembre 1944, ci-après désignée "La Convention",

ont désigné à cet effet pour les représenter :

Le Gouvernement de la République du Niger :

M. Mamadou MAIDAH, Ministre de l'Economie Rurale

Le Gouvernement de la République du Mali :

M. Mamadou AW, Ministre des Travaux Publics

lesquels après avoir échangé leurs pleins pouvoirs reconnus en bonne et due forme,

sont convenus de ce qui suit :

### TITRE I

#### GENERALITES

#### ARTICLE I.-

Les Parties Contractantes s'accordent l'une à l'autre les droits spécifiés au présent accord en vue de l'établissement des relations aériennes civiles internationales énumérées à l'annexe ci-jointe :

H.

.../... A

ARTICLE 2.-

Pour l'application du présent Accord et de son annexe :

- 1)- le mot "territoire" s'entend tel qu'il est défini à l'article 2 de la Convention.
- 2)- l'expression "Autorités Aéronautiques" signifie :
  - en ce qui concerne le Niger, le Ministère des Travaux Publics chargé de l'Aviation Civile ;
  - en ce qui concerne le Mali, le Ministère des Transports et du Commerce (Direction de l'Aviation Civile et Commerciale).
- 3)- l'expression "Entreprise désignée" signifie une entreprise de transport aérien que l'une des Parties Contractantes aura désignée par écrit, conformément à l'article 11 comme étant l'entreprise autorisée à exploiter les services agréés dans le cadre du présent Accord.
- 4)- les expressions "équipement de bord", "provisions de bord et rechanges" s'entendront au sens des définitions figurant à l'annexe 9 de la Convention.

ARTICLE 3.-

Afin d'éviter toute pratique discriminatoire et d'assurer une parfaite égalité de traitement, les Parties Contractantes conviennent que :

- a)- les taxes ou autres droits fiscaux et redevances perçus par chaque Partie Contractante pour l'utilisation des aéroports et autres installations aéronautiques sur son territoire par des aéronefs de l'autre Partie Contractante ne devront pas être plus élevés que ceux payés par les aéronefs de même type employés à des services internationaux similaires.
- b)- sous réserve de l'observation des règlements de la Partie Contractante intéressée :
  - 1°- les aéronefs utilisés en trafic international par les entreprises de transports aériens désignées d'une Partie Contractante ainsi que leurs équipements normaux leurs réserves de carburants et de lubrifiants, leurs provisions de bord (y compris les denrées alimentaires, les boissons et tabacs), seront à l'entrée sur le territoire de l'autre Partie Contractante, exonérés de tous droits de douane, frais d'inspection et d'autres droits ou taxes similaires, à condition que ces équipements et approvisionnements demeurent à bord des aéronefs jusqu'à leur réexportation.

A.

.../...

A

2°- seront également exonérés de ces mêmes droits ou taxes à l'exception des redevances ou taxes représentatives de service rendu :

- a)- les provisions de bord de toute origine prises sur le territoire d'une Partie Contractante dans les limites fixées par les autorités de ladite Partie Contractante et embarquées sur les aéronefs assurant un service international de l'autre Partie Contractante.
- b)- les pièces de rechange importées sur le territoire de l'une des Parties Contractantes pour l'entretien ou la réparation des aéronefs employés à la navigation internationale des entreprises de transports aériens désignés de l'autre Partie Contractante.
- c)- les carburants et lubrifiants destinés à l'avitaillement des aéronefs exploités en trafic international par les entreprises de transports aériens désignées de l'autre Partie Contractante même lorsque ces approvisionnements doivent être utilisés sur la partie du trajet effectué au-dessus du territoire de la Partie Contractante sur lequel ils ont été embarqués.

3°- les équipements normaux de bord, ainsi que les matériels et approvisionnements se trouvant à bord des aéronefs d'une Partie Contractante ne pourront être déchargés sur le territoire de l'autre Partie Contractante qu'avec le consentement des autorités douanières de ce territoire.  
En ce cas, ils pourront être placés sous la surveillance desdites autorités jusqu'à ce qu'ils soient réexportés ou qu'ils aient fait l'objet d'une déclaration de douane.

#### ARTICLE 4.-

Toute entreprise désignée par une Partie Contractante pourra maintenir son propre personnel technique et administratif indispensable sur les aéroports et dans les villes de l'autre Partie Contractante où elle a l'intention d'avoir sa propre représentation. Dans la mesure où une entreprise désignée renonce à avoir une organisation propre sur les aéroports de l'autre Partie Contractante, elle, elle chargera, autant que possible, des travaux éventuels le personnel des aéroports ou celui d'une entreprise de l'autre Partie Contractante.

.../...

F.

AV

ARTICLE 5. -

Les certificats de navigabilité, les brevets d'aptitude et les licences délivrés ou validés par l'une des Parties Contractantes et non périmés, seront reconnus valables par l'autre Partie Contractante, aux fins d'exploitation des routes aériennes spécifiées à l'annexe ci-jointe. Chaque Partie Contractante se réserve le droit de ne pas reconnaître valables pour la circulation au-dessus de son propre territoire, les brevets d'aptitude et licences délivrés à ses propres ressortissants par l'autre Partie Contractante ou par tout autre Etat.

ARTICLE 6.-

1)- Les lois et règlements de chaque Partie Contractante relatifs à l'entrée et à la sortie de son territoire des aéronefs employés à la navigation aérienne internationale, ou relatifs à l'exploitation et à la navigation desdits aéronefs durant leur présence dans les limites de son territoire, s'appliqueront aux aéronefs de l'entreprise ou des entreprises de l'autre Partie Contractante.

2)- Les passagers, les équipages et les expéditeurs de marchandises seront tenus de se conformer soit personnellement, soit par l'intermédiaire d'un tiers agissant en leur nom et pour leur compte aux lois et règlements régissant sur le territoire de chaque Partie Contractante, l'entrée, le séjour et la sortie des passagers, équipages ou marchandises, tels que ceux qui s'appliquent à l'entrée, aux formalités de congé, à l'immigration, aux douanes et aux mesures découlant des règles sanitaires

ARTICLE 7.-

Chaque Partie Contractante se réserve le droit de refuser à une entreprise désignée par l'autre Partie Contractante, l'autorisation d'exploitation ou de révoquer une telle autorisation lorsque :

- 1°)- pour des motifs fondés, elle estime ne pas avoir la preuve qu'une part prépondérante de la propriété et le contrôle effectif de cette entreprise sont entre les mains de l'autre Partie Contractante ou de nationaux de cette dernière.

.../...

A.

12

2°) - cette entreprise ne se conforme pas aux lois et règlements visés à l'article 6 ou ne remplit pas les obligations que lui impose le présent accord.

3°)- chaque Partie Contractante ne fera usage de ce droit qu'après une consultation au sens de l'article 8 ci-dessus à moins qu'un arrêt immédiat de l'exploitation ou l'application immédiate de conditions restrictives ne soit nécessaire pour prévenir de nouvelles contraventions aux lois et règlements.

#### ARTICLE 8.-

Chaque Partie Contractante pourra à tout moment demander une consultation entre les autorités aéronautiques compétentes des deux Parties Contractantes pour l'interprétation, l'application ou les modifications du présent Accord.

Cette consultation commencera au plus tard dans trente jours à compter du jour de réception de la demande.

Les modifications qu'il aurait été décidé d'apporter à cet Accord entreront en vigueur après leur confirmation par un échange de notes par voie diplomatique.

#### ARTICLE 9.-

Chaque Partie Contractante pourra à tout moment, notifier à l'autre Partie Contractante son désir de dénoncer le présent Accord. Une telle notification sera communiquée simultanément à l'Organisation de l'Aviation Civile Internationale. La dénonciation prendra effet un an après la date de réception de la notification par l'autre Partie Contractante, à moins que cette notification ne soit retirée d'un commun accord avant la fin de cette période. Au cas où la Partie Contractante qui recevrait une telle notification n'en accuserait pas réception, ladite notification serait tenue pour reçue quinze jours après sa réception au siège de l'Organisation de l'Aviation Civile Internationale.

#### ARTICLE 10.-

1°) - Au cas où un différend relatif à l'interprétation ou l'application du présent Accord n'aurait pu être réglé conformément aux dispositions de l'article 8, soit entre les Autorités Aéronautiques, soit entre les Gouvernements des Parties Contractantes, il sera soumis sur demande d'une des Parties Contractantes, à un tribunal arbitral.

.../...

✱

AV

2°)- ce tribunal sera composé de trois membres, chacun des deux Gouvernements désignera un arbitre, ces deux arbitres se mettront d'accord sur la désignation d'un ressortissant d'un Etat tiers comme Président.

Si dans un délai de deux mois à dater du jour où l'un des deux Gouvernements a proposé le règlement arbitral du litige, les deux arbitres n'ont pas été désignés, ou si dans le cours du mois suivant les arbitres ne se sont pas mis d'accord sur la désignation d'un Président, chaque Partie Contractante pourra demander au Président, du Conseil de l'Organisation de l'Aviation Civile Internationale, de procéder aux désignations nécessaires.

3°)- le tribunal arbitral décide, s'il ne parvient pas à régler le différend à l'amiable ; à la majorité des voix. Pour autant que les Parties Contractantes ne conviennent rien de contraire, il établit lui-même ses principes de procédure et détermine son siège.

4°)- les Parties Contractantes s'engagent à se conformer aux mesures provisoires qui pourront être édictées au cours de l'instance.

En l'absence de mesures provisoires, les Parties Contractantes s'engagent à se conformer aux privilèges qu'elles auraient accordés en vertu du présent accord à la Partie Contractante en défaut jusqu'à la décision arbitrale ; cette dernière étant dans tous les cas considérée comme définitive.

5°)- si l'une des Parties Contractantes ne se conforme pas aux décisions des arbitres, l'autre Partie Contractante pourra aussi longtemps que durera ce manquement, limiter, suspendre ou révoquer les droits ou privilèges qu'elle avait accordés en vertu du présent accord à la Partie Contractante en défaut. Chaque Partie Contractante supportera la rémunération de l'activité de son arbitre et la moitié de la rémunération du Président désigné.

.../...

TITRE IISERVICE AGREESARTICLE 11.-

Le Gouvernement de la République du Niger accorde au Gouvernement de la République du Mali et réciproquement, le Gouvernement de la République du Mali accorde au Gouvernement de la République du Niger, le droit de faire exploiter par une ou des entreprises aériennes désignées les services aériens spécifiés aux tableaux de routes figurant à l'annexe du présent accord. Les dits services seront dorénavant désignés par l'expression "Services agréés".

ARTICLE 12.-

Là où les entreprises aériennes désignées par le Gouvernement du Niger, conformément au présent accord, bénéficieront en territoire malien du droit de débarquer et d'embarquer en trafic international des passagers, du courrier et des marchandises, aux escales et sur les routes nigériennes énumérées à l'annexe ci-jointe.

Là où les entreprises aériennes désignées par le Gouvernement du Mali conformément au présent accord, bénéficieront en territoire du Niger du droit de débarquer, et d'embarquer en trafic international des passagers, du courrier et des marchandises aux escales et sur les routes maliennes énumérées à l'annexe ci-jointe.

ARTICLE 13.-

Le présent accord pourra éventuellement être mis en harmonie avec tout accord de caractère multilatéral, qui viendrait à lier les deux Parties Contractantes.

.../...

*Handwritten mark*

*Handwritten mark*

ARTICLE 14.-

Les entreprises désignées par chacune des deux Parties Contractantes devront être assurées d'un traitement juste et équitable, afin de bénéficier de possibilités égales pour l'exploitation des services agréés.

Elles devront prendre en considération sur les parcours communs leurs intérêts mutuels, afin de ne pas affecter indûment leurs services respectifs exercés sur des routes convenues.

ARTICLE 15.-

1°)- l'exploitation des services entre le territoire nigérien et le territoire malien ou vice-versa, services exploités sur les routes figurant au tableau annexé au présent accord, constitue pour les deux pays, un droit fondamental et primordial.

2°)- Pour l'exploitation de ces services, la capacité mise en oeuvre, sur chacune des routes, sera adaptée :

- a)- à la demande de trafic entre le pays d'origine et les pays de destination,
- b)- aux exigences de l'exploitation des services long-courrier, etc..
- c)- à la demande de trafic dans les régions traversées, compte tenu des services locaux et régionaux.

3°)- Pour répondre aux exigences d'un trafic imprévu ou momentané sur ces mêmes routes, les entreprises aériennes désignées devront décider entre elles des mesures appropriées pour satisfaire à cette augmentation temporaire de trafic.

Elles en rendront compte immédiatement aux Autorités Aéronautiques de leurs pays respectifs qui pourront se consulter si elles le jugent utile.

.../...

X.

R



4°)- au cas où l'une des Parties Contractantes ne désirerait pas utiliser sur une ou plusieurs routes, soit une fraction, soit la totalité de la capacité de transport qui lui a été concédée, elle s'entendra avec l'autre Partie Contractante en vue de transférer à celle-ci, pour un temps déterminé, la totalité ou une fraction de la capacité de transport dont elle dispose dans la limite prévue.

La Partie Contractante qui aura transféré tout ou partie de ses droits pourra les reprendre au terme de ladite période.

#### ARTICLE 16.-

1°)- Les entreprises aériennes désignées indiqueront aux Autorités Aéronautiques des deux Parties Contractantes, trente jours au plus tard avant le début de l'exploitation des services agréés, la nature du transport, les types d'avions utilisés et les horaires envisagés. La même règle est valable pour les changements ultérieurs.

2°)- Les Autorités Aéronautiques de chaque Partie Contractante fourniront sur demande aux Autorités Aéronautiques de l'autre Partie Contractante toutes données statistiques régulières ou autres des entreprises désignées pouvant être équitablement exigées pour contrôler la capacité de transport offerte par une entreprise désignée de la première Partie Contractante. Ces statistiques contiendront toutes les données nécessaires pour déterminer le volume ainsi que l'origine et la destination du trafic.

#### ARTICLE 17.-

Les deux Parties Contractantes conviennent de se consulter chaque fois que besoin sera afin de coordonner leurs services aériens respectifs.

#### ARTICLE 18.-

1°)- La fixation des tarifs à appliquer sur les services agréés figurant au présent Accord sera faite dans la mesure du possible par accord entre les entreprises désignées.

.../...

X

12

Ces entreprises procéderont :

- soit par entente directe après consultation s'il y a lieu, des entreprises de transport aérien de pays tiers qui exploiteraient tout ou partie des mêmes parcours.

- soit en appliquant les résolutions qui auraient pu être adoptées par la procédure de fixation de tarifs de l'Association Internationale des Transports Aériens (IATA).

2°)- Les tarifs ainsi fixés devront être soumis à l'approbation des Autorités Aéronautiques de chaque Partie Contractante au minimum trente jours avant la date prévue pour leur entrée en vigueur, ce délai pouvant être réduit dans des cas spéciaux sous réserve de l'accord de ces Autorités.

3°)- Si les entreprises de transport aérien désignées ne parvenaient pas à convenir de la fixation d'un tarif conformément aux dispositions du paragraphe 1, ci-dessus, ou si l'une des Parties Contractantes faisait connaître son désaccord sur le tarif qui lui a été soumis conformément aux dispositions du paragraphe 2 - précédent, les Autorités Aéronautiques des deux Parties Contractantes s'efforceraient d'aboutir à un règlement satisfaisant.

En dernier ressort, il serait fait recours à l'arbitrage prévu à l'article 10 du présent accord.

Tant que la sentence arbitrale n'aura pas été rendue, la Partie Contractante qui aura fait connaître son désaccord aura le droit d'exiger de l'autre Partie Contractante le maintien des tarifs préalablement en vigueur.

.../...

X.

2/

TITRE III

TRANSPORTS AERIENS COMMERCIAUX NON REGULIERS

ARTICLE 19.-

Chaque Partie Contractante accordera aux entreprises intéressées de l'autre Partie Contractante, l'autorisation d'effectuer des transports aériens commerciaux non réguliers en provenance ou à destination de son Territoire et convient qu'une autorisation préalable pourra être exigée pour les transports aériens non réguliers conformément aux conditions et restrictions prévues au deuxième alinéa de l'article 5 de la Convention ; le délai dans lequel la demande doit être déposée ne dépassant pas deux jours ouvrables dans le cas d'un transport isolé ou d'une série de quatre transports au plus. Un délai plus long pourra être spécifié s'il s'agit d'une série plus importante de transports.

.../...

X.

B

DISPOSITIONS FINALESARTICLE 20.-

Le présent Accord et son annexe seront communiqués à l'Organisation de l'Aviation Civile Internationale pour y être enregistrés.

ARTICLE 21.-

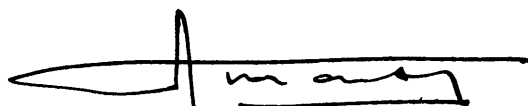
Le présent Accord entrera en vigueur le jour où les deux Parties Contractantes se seront mutuellement notifiées que leurs Autorités respectives ont procédé à son approbation. Les Parties Contractantes ont toutefois convenu d'appliquer les dispositions du présent Accord à partir du jour de sa signature.

En foi de quoi, les représentants des deux Parties dûment autorisés par leurs Gouvernements respectifs, ont signé le présent Accord.

Fait à BAMAKO, le 15 janvier 1964

en double exemplaire en langue française.

Pour le Gouvernement de  
la République du MALI,



Mamadou AW

Pour le Gouvernement de  
la République du NIGER



Mamoudou MAIDAH



II- N N E X E

T A B L E A U X   D E S   R O U T E S

-----

I.- POINT AU NIGER : du NIGER vers BAMAKO.

POINT AU MALI : du MALI vers NIAMEY

II.- ROUTES NIGERIENNES.-

POINTS AU NIGER. : du NIGER vers OUAGADOUGOU - BOBO-  
DIOULASSO - BAMAKO et au-delà vers DAKAR ou RABAT.

III.- ROUTES MALIENNES.-

POINTS AU MALI. : du MALI vers BOBO - OUAGADOUGOU -  
NIAMEY et au-delà vers KANO - FORT-LAMY - LE CAIRE.

A.

II